Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260320-202603200104-DE

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GOULVEN

Mairie 29890 GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69
mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers
en exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation :
16/03/2026

Date de publication et
d'affichage :
24/03/2026

Délibération
N° 2026.03.20-04

OBJET
Délégations d'attributions du Conseil municipal au maire

DÉLIBÉRATION N°04 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Béatrice CARIOU LECOQ, Anne-Marie DESTOUR, Elyane LE POMMERAY, Julie GUERIN ; messieurs Vincent DENISE, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Aymeric LAFARGUE, Jean-Jacques LE BRAS, Philippe MAZET.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : sans objet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claire ACQUITTER

Monsieur le Maire expose l'ensemble des possibilités de délégations du Conseil au Maire. Il propose de s'inspirer de la délibération du mandat précédent.

Ainsi, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, M. le Maire invite le Conseil municipal à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 4500€.

2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3 000 € ;

7. de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

9. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260320-202603200104-DE

alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

10. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5 000 € par sinistres ;

11° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

12° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal ;

13° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (dans la limite de 500 € par adhésions).

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

VOTE : adopté à l'unanimité des voix (11 POUR)

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Marie-Claire ACQUITTER
Secrétaire de séance

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3, contour Motte 35000 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.